



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **10 JUIN 2014**

Projet de création d'un parc de présentation au public d'animaux non domestiques « Le Parc des Aigles d'Aquitaine » sur la commune de Sanguinet (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 033

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Sanguinet (40)

Demandeur :

SARL « Les Aigles du Château de Lordat »

Procédure principale :

Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes

Date de saisine de l'autorité environnementale :

14/04/2014

Date de réception de la contribution du préfet de département :

14/04/2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

13/08/2013

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne la création d'un parc de présentation au public d'animaux non domestiques « Le Parc des Aigles d'Aquitaine » par la société « Les Aigles du château de Lordat » actuellement installée à Lordat (09250).

Ce projet sera implanté lieu-dit « Desligade », sur la commune de Sanguinet dans le département des Landes, à 2,5 km du centre bourg au sud-ouest de la commune et couvrira environ 7 ha de terrain.

Cette activité est soumise à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « installations fixes et permanentes de présentation au public de faune sauvage ».

Ce projet consiste à présenter au public des rapaces en vol lors de spectacles animés à but pédagogique et ludique, mais également des oiseaux de la famille des gruidés, anatidés, dendrocygnidés, phoenicoptéridés (Flamant du Chili et Flamant rose) et phasianidés.

Des interventions avec des oiseaux de proie au sein de maisons de retraite, des centres dédiés aux personnes handicapées pourront être effectuées.

La volerie sera également utilisée comme un site de reproduction d'espèces rares ou menacées.

En période de basse saison, lors de la fermeture annuelle du parc, l'effarouchement des espèces indésirables sur des sites spécifiques (bases militaires, aéroports...) sera réalisée par l'exploitant.

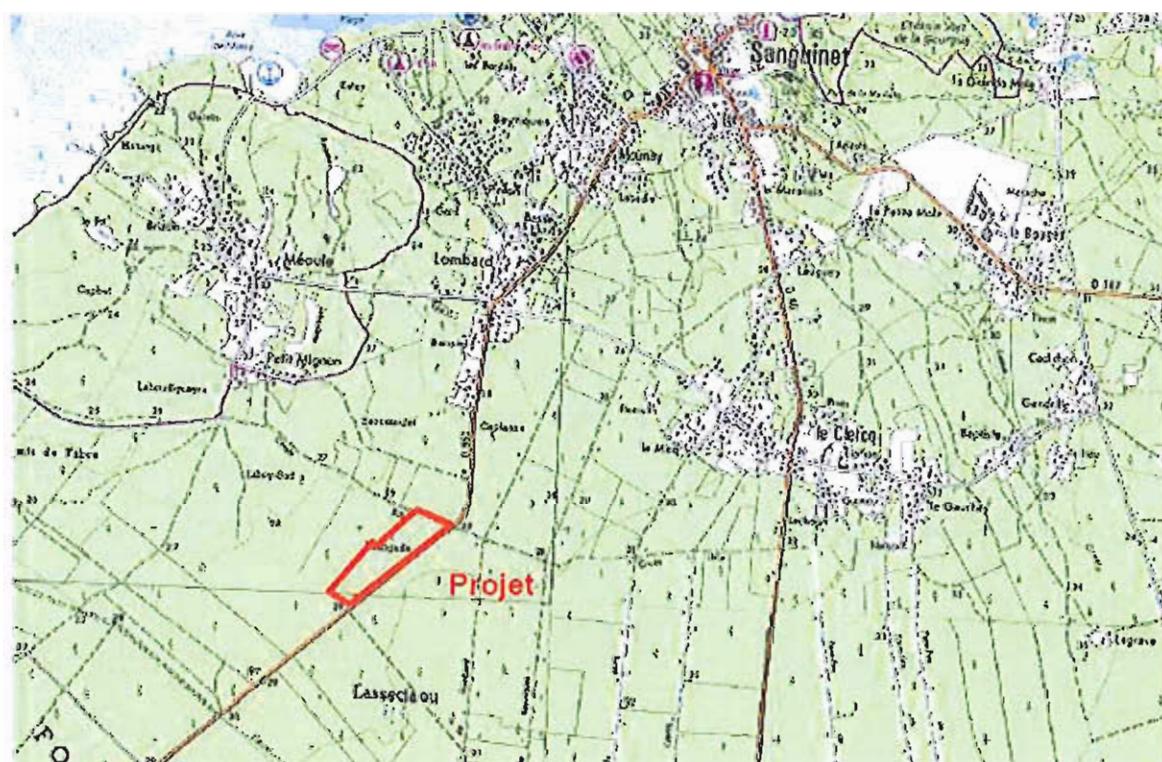
Le site se répartit en trois zones distinctes :

- le parking,
- le parc de présentation dans lequel se trouveront les volières, les abris pour les rapaces, le bâtiment comprenant l'accueil des visiteurs, la nurserie, les points d'eau et les sanitaires, etc.,
- un secteur non accessible aux visiteurs avec des volières supplémentaires, un logement permettant de surveiller les oiseaux et un garage.

Le projet concerne trois parcelles cadastrales (n° 18, 19 et 20) de la section DW.

L'établissement comptera environ 81 oiseaux répartis en 27 espèces.

Du point de vue du contexte juridique global concernant ce projet, il y a lieu de mentionner qu'il a également donné lieu à la délivrance d'une autorisation de défrichement le 24/03/2014 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale préalable le 08/11/2013. Par ailleurs, s'agissant de la construction d'un bâtiment d'habitation et d'annexes, ce projet nécessite la délivrance d'un permis de construire qui ne paraît pas encore avoir été déposé. En outre, compte tenu de l'implantation du projet sur des terrains classés en zone N6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sanguinet, une modification du PLU constitue une exigence signalée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.



Plan de situation (extrait étude d'impact)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

En termes de contenu, l'étude d'impact aborde de façon claire, en s'appuyant sur des tableaux de synthèse, des cartes et des reportages photographiques, l'ensemble des thématiques environnementales, paysagères et sanitaires.

Compte tenu de la nature du projet et du principe de proportionnalité, la qualité d'ensemble de cette étude d'impact est satisfaisante. Toutes les phases du projet ont été prises en compte, à l'exception, toutefois, de la remise en état du site. Il y a lieu, en outre, de mentionner que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés aurait mérité de faire l'objet d'un chapitre particulier.

En termes de biodiversité, les inventaires de terrain se sont limités à une seule journée ; ce qui ne permet pas de répondre aux exigences de saisonnalité. Ces inventaires ont été complétés par une exploitation des données environnementales existantes qui a permis de conclure à l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur la zone étudiée.

Concernant Natura 2000, la liaison hydraulique de la Craste Bille, qui borde le site du projet au nord, avec le site Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », a justifié la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000. Celle-ci conclut, au regard de la maîtrise des rejets sur le site, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

En observation, une attention particulière devra être accordée à la question relative aux eaux d'extinction d'incendie, non abordée dans l'étude.

Au plan de l'urbanisme, l'autorité environnementale note, en s'appuyant sur l'avis de la DDTM des Landes, que le projet relève davantage d'une activité de spectacle ou à caractère commercial que d'une activité d'élevage ou agricole, il est donc incompatible avec l'actuel classement en zone N6 des terrains. Sur ce point, la DDTM mentionne qu'un projet de modification du PLU, destiné à régulariser la situation de ce projet, lui a été soumis le 02/08/2013. La commune de Sanguinet étant soumise à la loi Littoral, les dispositions de l'article L.146-4-1 s'appliquent.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet les mesures d'évitement des zones à sensibilité environnementale (zones humides) comportant les plus forts enjeux patrimoniaux.

Afin d'assurer une protection stricte de la Craste Bille en liaison hydraulique avec le site Natura 2000 proche, des mesures cohérentes ont été prévues, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, pour la maîtrise des rejets aqueux.

L'autorité environnementale relève que le chapitre relatif à la remise en état et usages futurs du site n'a pas été traité. En outre, les conditions de sécurité et d'accès au site par la RD 642 ne sont pas abordées. Un complément d'information sur ces points paraît souhaitable avant la mise à l'enquête de ce projet.

Enfin, quelques rectifications seraient utiles s'agissant des effets cumulés avec d'autres projets connus, en matière de défrichement.

• •

•

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Ce dossier est complet dans son ensemble à l'exception :

- d'un chapitre individualisé relatif à l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés,
- du descriptif de la remise en état et des usages futurs du site.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente de façon claire, à l'appui d'un tableau de synthèse, la description du projet, les enjeux de territoire, les impacts associés et les mesures en faveur de la protection de l'environnement.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel et culturel, le milieu humain et les risques naturels.

II.2.1 – Milieu physique

Hydrogéologie et hydrologie

Les sols ont une nature sableuse dominante. Il s'agit de sols sableux de type podzolique. La nappe superficielle se trouve à une profondeur de moins de 2 m. Du fait de la perméabilité du substrat, la vulnérabilité de cette nappe à une pollution de surface est forte.

La vulnérabilité des nappes profondes face à une pollution de surface est faible du fait d'une couche argilo-tourbeuse entre 20 et 22 m de profondeur et de passages argileux entre 63 et 93 m de profondeur.

Plusieurs captages d'eau sont recensés à proximité immédiate du projet. Ils sont déclarés et exploités pour des usages d'eau collective, agricole et de service public. Une carte des usages « eaux souterraines » dans l'aire d'étude est produite dans l'étude d'impact (cf. p 40) ainsi qu'une coupe du contexte hydrographique.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné d'eau potable des captages d'« Ispe » (commune de Biscarrosse) et de « Cazaux » (commune de Teste-de-Buch).

Il est situé dans le bassin versant hydrographique du cours d'eau « Craste Bille » attenant au terrain d'étude au nord, qui se jette ensuite dans l'étang de Cazaux-Sanguinet 2,8 km plus loin, où deux zones de baignade (plage du Caton et plage du Pavillon) sont répertoriées. La « Craste Bille » est classée comme axe bleu (axe à grands migrateurs amphihalins) et axe prioritaire pour la restauration des poissons migrateurs.

Risques naturels et risques technologiques

L'état initial a recensé les différents types de risque naturel sur le territoire de la commune de Sanguinet en s'appuyant sur le dossier départemental des risques naturels majeurs (DDRM).

Les risques principaux identifiés sont le risque incendie de forêt avec un aléa fort à très fort et un risque de remontée de nappe estimé faible dans le dossier. Ce risque, toutefois, mériterait, selon les observations de la DDTM, d'être réévalué au regard d'événements récents (printemps 2013).

Concernant le risque technologique, l'étude signale la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures traversant la commune qui fait l'objet d'une étude de sécurité en cours ; laquelle permettra d'apprécier, en cas d'accident, les distances d'effets.

II.2.2 – Milieu naturel

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Différents périmètres biologiques ont été recensés à proximité du projet :

- site d'importance communautaire (SIC) n° FR 7200714 – Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born, au titre de la directive Habitats Faune Flore, à environ 60 m au nord-ouest,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° FR 720001978 – Zones humides d'arrière-dune du pays de Born, à environ 700 m au nord-ouest.

Les terrains d'emprise du projet sont inclus également dans le périmètre du site inscrit « Étangs landais nord ».

Habitats naturels

Les habitats suivants se trouvent sur l'emprise des parcelles à défricher :

- CB 42.81 – Forêts de Pins maritimes,
- CB 31.86 – Landes à Fougères,
- CB 31.13 – Landes humides à *Molinia caerulea*, sur environ 700 m² au nord, ayant tendance à se refermer et en état de conservation jugé « moyen »,
- CB 44.1 – Formations riverains de Saules au nord le long de la « Craste Bille », dont l'état est qualifié de « dégradé ».

La craste est en liaison hydraulique directe avec le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-pays de Born » cité ci-dessus.

Parmi ces habitats naturels, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été relevé.

En outre, l'emprise est bordée extérieurement :

- sur sa frange sud par l'habitat CB 38.22 – Prairies des plaines médio-européennes à fourrage,
- sur sa frange nord par l'habitat CB 24.41 – Végétation des rivières oligotrophes acidiphiles dont l'état est qualifié de « dégradé » (envahi par les Saules).

Cet habitat a été caractérisé en tant que zone humide selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une faible superficie, cette zone humide comporte un enjeu « papillons » fort.

Enjeux faunistiques et floristiques

Le diagnostic écologique faune-flore repose sur une seule journée d'investigation de terrain, le 14 mai 2013, complétée par des recherches bibliographiques ; il ne répond pas aux exigences de saisonnalité.

Enjeux floristiques

L'inventaire des espèces végétales n'est pas accompagné de l'indication de leur statut de protection. Toutefois, aucune espèce protégée ne paraît ressortir des listes d'espèces produites dans l'étude. Dans cet inventaire dominent des cortèges végétaux caractérisant les zones humides (*Molinie bleue*), en particulier aux abords des fossés au nord.

Enjeux faunistiques

- Mammifères : l'étude note la présence potentielle du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe sur les rives du fossé .
- Chiroptères : aucune espèce n'est susceptible de nichier sur le périmètre.
- Avifaune : douze espèces à statut de protection nationale ont été contactées.
- Herpétofaune : présence du Lézard des murailles. La Cistude d'Europe , espèce d'intérêt communautaire, est potentiellement présente dans la Craste Bille ; sa présence étant avérée sur le site Natura 2000 proche.
- Entomofaune : l'étude note la présence du Damier de la succise et la potentialité de présence du Fadet des laîches.
- Ichtyofaune : non renseigné.

En observation, l'autorité environnementale relève les enjeux forts qui s'attachent à la présence des zones humides sur le site du projet et à proximité directe des terrains d'emprise.

II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel

L'aire d'étude s'inscrit dans un contexte paysager caractérisé par l'alternance de vastes étendues de culture de Pins maritimes et d'espaces ouverts constitués par des coupes rases de pins. Le site du projet est directement visible de la route départementale 652. Les enjeux paysagers sont illustrés par des cartes et un reportage photographique.

II.2.4 – Milieu humain

Urbanisme

Les parcelles concernées par le projet sont classées par le PLU communal en zone N6, à vocation sylvicole. Sur ce point, l'autorité environnementale a relevé qu'en l'état ce projet n'était pas compatible avec le zonage du PLU. S'agissant d'une installation nouvelle en zone naturelle, l'article du règlement de cette zone relatif à « l'adjonction d'éléments complémentaires de confort/loisir, à condition de ne pas altérer la valeur écologique et paysagère du site et de ne pas présenter un risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel » ne peut s'appliquer contrairement à ce qu'estime le pétitionnaire.

Par ailleurs, ce projet faisant état de la construction d'une maison d'habitation, de locaux accessoires et d'un parking, constitue une urbanisation. La commune de Sanguinet étant soumise à la loi Littoral, les dispositions de l'article L.146-4-1 s'appliquent.

L'autorité environnementale note qu'un projet de modification du PLU a été déposé en août 2013, en vue de créer une zone N6a permettant l'implantation du projet.

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Cet aspect aurait mérité d'être plus détaillé et de faire l'objet d'un chapitre particulier. Toutefois, l'étude d'impact fait référence aux documents de planification sur l'eau en page 45 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » ainsi qu'au PLU de la commune sans apporter d'éléments justificatifs sur la compatibilité du projet au regard du règlement du document d'urbanisme.

II.3 – L'esquisse des principales solutions de substitution eu égard aux effets sur la santé et l'environnement

Ce chapitre, après avoir décrit les raisons ayant conduit le pétitionnaire à délocaliser son activité, précise les recherches de site effectuées et les critères qui ont conduit à retenir le présent site.

L'autorité environnementale estime que que les facteurs environnementaux (zone humide, proximité directe du site Natura 2000) ne sont pas présentés et intégrés de façon satisfaisante.

II.4 – Impact du projet sur l'environnement et mesures proposées

II.4.1 – Milieu physique

En phase de chantier, des mesures de type générique seront mises en œuvre pour éviter des rejets polluants sur les zones humides proches.

Eaux usées et eaux pluviales

Afin de prévenir tout risque de pollution de la Craste Bille, différentes mesures de type générique sont prévues. Les eaux usées produites par l'exploitation de l'établissement (bâtiments, nettoyage des volières...) seront collectées par un réseau interne et acheminées vers un tertre d'infiltration (l'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes associés), avant rejet dans le milieu naturel.

Ce tertre est dimensionné pour 15 habitants équivalents.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet seront récupérées au moyen de différents dispositifs de rétention et d'infiltration, du type « tranchées drainantes », installées en bas des pentes des toitures des bâtiments.

Une zone tampon de végétation est prévue entre le projet et le fossé.

L'autorité environnementale relève que la question relative à la récupération des eaux d'extinction d'incendie n'est pas abordée dans l'étude.

Consommation d'eau

L'alimentation en eau potable se fera à l'aide d'un réseau de canalisations raccordées au réseau d'eau potable communal existant et situé au niveau de la D 652.

Un forage sera réalisé au sein du terrain à 160 m du tertre et 400 m³ d'eau seront prélevés par an. La profondeur du forage sera entre 7 et 10 m (pléistocène supérieur). Il servira au nettoyage des cages (200 m³) et à alimenter le bassin incendie d'un volume de 400 m³. Ce bassin sera à moins de 200 m de toutes les installations, accessible pour les pompiers depuis le parking.

Concernant la défense incendie, un recul obligatoire des bâtiments est prévu ainsi qu'un nettoyage du sol sur près de 100 m autour des bâtiments, des volières et des abris et sur près de 20 m de large de part et d'autre du terrain attenant à des boisements.

Pollution atmosphérique, odeurs

Le nettoyage régulier des volières devrait éviter les émissions d'odeurs d'autant que les premiers riverains sont situés à environ 300 m.

II.4.2 – Milieux naturels

Habitats naturels et flore

Une partie de la surface du site en Pins maritimes sera reboisée ; le reste de la parcelle ne subira aucune modification ni dégradation. Les impacts ne concernent aucune espèce floristique à caractère patrimonial. Aucun impact lié au défrichement ne concerne de zone humide à l'intérieur ou à l'extérieur du site. L'exploitant réalisera la mise en défens et l'entretien de la lande à Molinie sur le site. La Craste Bille et sa végétation rivulaire en connexion hydraulique avec le site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » seront évitées.

Enjeux faunistiques

Le projet entraîne la destruction d'un habitat forestier, les impacts seront toutefois limités à des espèces cynégétiques et à des territoires de chasse pour l'avifaune.

La continuité écologique sera maintenue par la présence autour du site d'habitats forestiers.

Concernant Natura 2000

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée et produite en annexe 10 de l'étude.

La Craste Bille qui borde les terrains du projet au nord rejoint 60 m plus loin le site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born ». Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site est en cours de réalisation, l'évaluation Natura 2000 s'est appuyée pour l'essentiel sur le formulaire standard de données.

L'évaluation Natura 2000 conclut, au regard des dispositifs prévus pour maîtriser les rejets, à l'absence d'incidences notables du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

En observation, l'autorité environnementale recommande que des informations soient apportées concernant le devenir des eaux d'extinction d'incendie compte tenu de la sensibilité environnementale de la Craste Bille.

II.4.3 – Paysage et patrimoine culturel

Paysage

Le traitement des impacts paysagers a été correctement pris en compte à travers la conservation d'une bande de végétation le long de la voirie principale ; cette bande de végétation fera fonction également de filtre végétal à hauteur du parking. Par ailleurs, les habitations les plus proches se situent à environ 300 m du projet.

Patrimoine culturel et archéologique

Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation des travaux du fait de la présence d'un site archéologique à 500 m à l'ouest du projet (voie antique Bordeaux-Dax).

II.4.4 – Milieu humain

Urbanisme

Il a été relevé ci-avant que le présent projet étant implanté en zone N6 du plan local d'urbanisme de Sanguinet est, de par sa nature, incompatible avec l'actuel zonage ; lequel nécessite une

modification du document d'urbanisme. En outre, la commune de Sanguinet étant soumise à la loi Littoral, les dispositions de l'article L.146-4-1 s'appliquent.

Circulation et sécurité routière

Un seul point d'entrée est prévu au niveau d'un chemin longeant le terrain sur sa partie sud-ouest, à partir de la D 652, axe routier important. **L'autorité environnementale relève que la question de l'accès et de la sécurité au regard de la RD 642 n'est pas abordée dans l'étude.**

Risque incendie

Le site du projet est exposé à un aléa incendie de forêt très fort qui appelle à une application stricte des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

II.4.5 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus

Plusieurs projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement ont été identifiés dans l'étude, qui évoque notamment les deux tranches d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Parc d'Eychon » sur une surface de 58,2 ha et deux défrichements pour mise en culture des terres sur des surfaces respectives de 201 et 225 ha.

L'autorité environnementale précise qu'une autorisation de défrichement a été accordée sur une surface de 30,1820 ha pour la centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Parc Deychon ». En revanche, le défrichement de la seconde tranche a été refusé. Concernant les défrichements pour mise en culture, il s'agit d'une seule demande portant sur une surface de 225ha. Ce défrichement a également été refusé.

L'étude relève l'importance de l'impact cumulé de ces défrichements à l'échelle de la commune en termes de surface. Toutefois, il est estimé dans l'étude que les impacts paysagers et environnementaux seront faibles, notamment du fait des boisements compensateurs prévus.

L'autorité environnementale relève que les boisements compensateurs prévus dans le cadre de l'autorisation de défrichement délivrée le 24 mars 2014 pour ce projet se situent sur les communes de Saint Médard en Jalles et Listrac Médoc, dans le département de la Gironde, pour une surface équivalente à celle défrichée. Ainsi la compensation ne s'effectue pas à proximité du projet et l'analyse concernant les effets cumulés sur le paysage et l'environnement mériterait d'être revue.

II.4.6 – Impacts et mesures sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires qui repose sur une simple analyse qualitative tend à montrer l'absence d'incidences significatives temporaires (phase travaux), permanentes, directes ou indirectes sur le plan de la santé. Des mesures de type générique pour ce type d'installation sont prévues au plan sanitaire.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Ce chapitre n'est pas renseigné.

II.6 – Estimation des coûts affectés à la protection de l'environnement

L'estimation prévisionnelle des coûts affectés à la protection de l'environnement se limite aux seuls boisements compensateurs pour le défrichement sur une surface d'environ 7 ha ; les autres postes ne sont pas évoqués.

II.7 – Analyse de méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet et les difficultés rencontrées

Ce chapitre est correctement décrit.

III.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

En termes de contenu, l'étude d'impact aborde de façon claire, en s'appuyant sur des tableaux de synthèse, des cartes et des reportages photographiques, l'ensemble des thématiques environnementales, paysagères et sanitaires.

Compte tenu de la nature du projet et du principe de proportionnalité, la qualité d'ensemble de cette étude d'impact est satisfaisante. Toutes les phases du projet ont été prises en compte, à l'exception, toutefois, de la remise en état du site. Il y a lieu, en outre, de mentionner que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés aurait mérité de faire l'objet d'un chapitre particulier.

En termes de biodiversité, les inventaires de terrain se sont limités à une seule journée ; ce qui ne permet pas de répondre aux exigences de saisonnalité. Ces inventaires ont été complétés par une exploitation des données environnementales existantes qui a permis de conclure à l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur la zone étudiée.

Concernant Natura 2000, la liaison hydraulique de la Craste Bille, qui borde le site du projet au nord, avec le site Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », a justifié la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000. Celle-ci conclut, au regard de la maîtrise des rejets sur le site, à l'absence d'incidences notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

En observation, une attention particulière devra être accordée à la question relative aux eaux d'extinction d'incendie, non abordée dans l'étude.

Au plan de l'urbanisme, l'autorité environnementale note, en s'appuyant sur l'avis de la DDTM des Landes, que le projet relève davantage d'une activité de spectacle ou à caractère commercial que d'une activité d'élevage ou agricole, il est donc incompatible avec l'actuel classement en zone N6 des terrains. Sur ce point, la DDTM mentionne qu'un projet de modification du PLU, destiné à régulariser la situation de ce projet, lui a été soumis le 02/08/2013. La commune de Sanguinet étant soumise à la loi Littoral, les dispositions de l'article L.146-4-1 s'appliquent.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1 – Résumé non technique de l'étude de dangers

Ce résumé non technique est absent de l'étude de dangers.

III.2 – Analyse des risques externes

Risque incendie : afin d'éviter toute propagation du feu, les arbres seront éclaircis sur tout le pourtour du terrain et sur 20 m de largeur et le sol sera nettoyé sur un périmètre de 100 m autour des bâtiments et des volières. Le parc sera muni d'une sirène incendie et deux extincteurs seront placés. Une réserve d'eau incendie de 440 m³ sera installée avec un accès réservé aux véhicules des pompiers.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet les mesures d'évitement des zones à sensibilité environnementale (zones humides) comportant les plus forts enjeux patrimoniaux.

Afin d'assurer une protection stricte de la Craste Bille en liaison hydraulique avec le site Natura 2000 proche, des mesures cohérentes ont été prévues, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, pour la maîtrise des rejets aqueux.

L'autorité environnementale relève que le chapitre relatif à la remise en état et usages futurs du site n'a pas été traité. En outre, les conditions de sécurité et d'accès au site par la RD 642 ne sont pas abordées. Un complément d'information paraît souhaitable avant la mise à l'enquête de ce projet.

Enfin, quelques rectifications seraient utiles s'agissant des effets cumulés avec d'autres projets connus, en matière de défrichement.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH